



## Les aînés et la loi



**C**onnaissez-vous la différence entre une procuration et des directives préalables? Avez-vous un testament valide? Si vous deveniez incapable de prendre des décisions seriez-vous prêt à vous en remettre à quelqu'un d'autre? Voilà des questions d'intérêt pour tout aîné qui veut s'assurer du respect de ses droits et de ses volontés.

Les questions de loi – et la façon dont elle est interprétée et appliquée – peuvent avoir des répercussions importantes sur votre situation financière, vos soins de santé, votre autonomie et votre qualité de vie.

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les aînés ont droit au même titre que tous les autres Canadiens à la « protection et aux bénéfices de la loi ». L'augmentation croissante des aînés parmi la population canadienne commence cependant à avoir une influence sur le droit canadien et

sa pratique. Le « droit des aînés » en est encore à ses débuts.

Pour jouir pleinement de vos droits, vous devez d'abord les connaître et en comprendre les mécanismes et les obligations.

Le présent numéro d'*Expression* décrit les principaux aspects de la loi que devraient connaître les aînés, leur famille et les professionnels de la santé. Il présente aussi un glossaire de termes juridiques (en couleur dans le texte), offre une liste de ressources et suggère des façons d'obtenir de l'aide pour régler les problèmes d'ordre juridique et faire valoir vos droits.

**Reg MacDonald**  
Membre du CCNTA  
Nouveau-Brunswick





## CCNTA

Le Conseil consultatif national sur le troisième âge est constitué d'au plus 18 membres venant de partout au Canada. Les membres apportent au Conseil diverses compétences pour conseiller le ministre fédéral de la Santé, ses collègues et le public sur la situation des aînés et les mesures requises pour répondre au vieillissement de la population canadienne. Les membres actuels du Conseil sont :

**Patricia Raymaker**,  
présidente, Alb.

**Eileen Malone**, N.-B.

**Reg MacDonald**, N.-B.

**Lloyd Brunet**, T.N.-O.

**Jean Claude Duclos**, Qc

**Yvette Sentenne**, Qc

**Gérald Poulin**, Ont.

**Michael Gordon**, Ont.

**Anne Skuba**, Man.

**Bubs Coleman**, Sask.

**Ruth Schiller**, C.-B.

**Expression** est publié quatre fois l'an par le Conseil consultatif national sur le troisième âge. Ce bulletin est aussi disponible sur le site Internet du Conseil. Veuillez faire parvenir vos commentaires et tout avis de changement d'adresse à :

### CCNTA

Indice d'adresse 1908A1

Ottawa (Ontario)

K1A 1B4

Tél. : (613) 957-1968

Télec. : (613) 957-9938

Courriel : seniors@hc-sc.gc.ca

Internet :

[www.ccnta.ca](http://www.ccnta.ca)

N° de convention : 40065299

ISSN : 0822-8213

## ■ Tirer avantage de la loi

Connaître et vous prévaloir des dispositions de la loi c'est comme assurer votre maison en cas d'incendie – vous espérez n'avoir jamais besoin de faire une réclamation mais vous voulez être certain que vos intérêts et vos biens sont protégés. La connaissance de vos droits, la rédaction d'un testament et la mise en place de dispositions qui assureront le respect de vos choix peuvent aider à éviter d'éventuelles déceptions ou disputes. Comme dans le cas d'une assurance, il est toujours préférable de prendre ces mesures avant qu'un problème ne survienne.

Pour bien comprendre l'importance de connaître la loi<sup>1</sup> et l'influence qu'elle exerce sur vous, examinez les situations suivantes :

- Vous habitez dans une résidence pour aînés et vous n'êtes pas satisfait des soins et des services que vous y recevez. Quelles sont vos options?
- Vos enfants croient que vous n'êtes plus capable de gérer vos propres affaires ou de vivre dans votre maison. Vous n'êtes pas d'accord. Que pouvez-vous faire?
- Vous avez eu quelques problèmes de santé et avez accepté de partager la gestion de vos finances avec un membre de votre famille. À l'heure actuelle, vous croyez que cette personne utilise votre argent pour elle-même. Quel recours avez-vous?

Ces scénarios illustrent quelques questions de nature juridique qui peuvent survenir. Ce sont des situations que bien des gens trouvent difficiles à régler, pour diverses raisons :

- ils connaissent peu ou pas leurs droits touchant leurs relations avec leur famille, les professionnels et les

<sup>1</sup> **Nota:** ce numéro d'Expression contient de l'information de nature générale sur les aînés et la loi. Le cas de chaque personne est différent; de plus, la loi est complexe, elle varie d'une province à l'autre et il arrive qu'elle soit modifiée. Si vous avez un problème d'ordre juridique particulier ou si vous voulez en savoir davantage sur un aspect précis de la loi, veuillez contacter votre centre communautaire juridique, un notaire ou un avocat.



gouvernements ou sont anxieux face au système judiciaire;

- ils sont inquiets des répercussions ou mal à l'aise lorsqu'il s'agit de contester un abus ou de revendiquer leurs droits;
- ils ne savent pas où trouver des renseignements de nature juridique, ou trouvent leur accès difficile;
- ils ne possèdent pas les ressources financières leur permettant d'obtenir des conseils sur le plan juridique et ne connaissent pas ou ne sont pas admissibles à l'aide juridique.

## ■ Âgisme

Les lois peuvent parfois elles-mêmes être discriminatoires. La retraite obligatoire, par exemple, se fonde uniquement sur l'âge et non sur la compétence ou les capacités pour juger de l'aptitude d'une personne au travail. Les tribunaux ont statué que la retraite obligatoire était « justifiable » malgré le fait que nous vivons maintenant plus longtemps et en meilleure santé, et pouvons donc être aptes au travail pendant de plus longues années<sup>2</sup>.

Certaines lois semblent d'application équitable alors que dans les faits, elles risquent beaucoup plus de porter atteinte aux aînés qu'aux autres adultes. Les aînés sont plus susceptibles de faire l'objet d'une **tutelle** ou d'une ordonnance de **protection des**

**adultes**, par exemple. De plus, leurs capacités mentales risquent davantage d'être remises en question par l'application de ces lois.

Bref, la loi tient peu compte de la très grande diversité chez les aînés. De plus, les législateurs, la police, les avocats, les tribunaux et les professionnels de la santé et des services sociaux n'ont pas l'habitude de considérer les questions légales en fonction de la situation et des besoins des personnes âgées. On remarque deux tendances : soit que la loi traite les aînés de la même façon que tous les autres adultes même en présence de différences importantes et pertinentes, soit qu'elle place les aînés dans une catégorie distincte en se basant uniquement sur l'âge – peu importe si l'âge est un facteur pertinent.



## ■ Système judiciaire

Le système judiciaire peut aussi constituer un obstacle pour les aînés canadiens :

- Les avocats et les juges peuvent ne pas posséder les compétences leur permettant de traiter avec des clients plus âgés et ne pas faire suffisamment de distinction entre les intérêts de la personne âgée et les intérêts des membres de sa famille.
- Il arrive que des aînés soient dans l'incapacité de prendre des décisions.

<sup>2</sup> La plupart des informations fournies dans le texte sur la situation juridique des aînés canadiens est tirée de : *Le droit et les relations personnelles des personnes âgées au Canada – Aspects légaux, psychosociaux et axiologiques*, par Marie Beaulieu et Charmaine Spencer (Ottawa : Commission du droit du Canada, 1999).



Jusqu'à maintenant, toutefois, le milieu juridique a reçu peu de conseils sur la façon de définir cette incapacité et sur ce qu'il convient de faire lorsque cet état a été constaté.

- Il peut être intimidant et même traumatisant d'exposer les faits et de défendre ses droits en cour. Les procédures – qu'elles se déroulent dans un tribunal ou pas – sont parfois complexes, longues, éprouvantes et difficiles à suivre.
- Les immeubles et les salles d'audience sont souvent difficiles d'accès et peu confortables.

La réforme du droit, l'éducation juridique, la formation des juges et des changements au système pourraient améliorer la situation. Mais les aînés, leur famille et les professionnels de la santé ont aussi le devoir de se familiariser avec les lois qui toucheront les aînés de plus près à mesure qu'ils avanceront en âge.

## ■ Principes de base

Comme tous les autres adultes, les aînés sont assujettis à des lois dans tous les domaines, qu'il s'agisse des taxes foncières, du droit de la famille ou du code de la route.

Mais deux catégories de questions juridiques touchent plus particulièrement à la situation des aînés :

- Les lois visant à protéger, à préserver et à diriger votre revenu et

vos biens (lois sur les testaments et les successions, procuration, tutelle et protection des adultes);

- Les lois portant sur votre capacité à prendre des décisions relativement aux soins et traitements.

Les deux catégories vous permettent de planifier d'avance la façon dont vous souhaitez que les décisions soient prises en votre nom si vous deveniez inapte en raison d'un accident, d'une maladie ou d'incapacité cognitive.

Pour ce qui est des testaments et des successions, on peut énoncer une règle générale (les détails varient selon votre situation et l'endroit où vous habitez) :

- pour assurer le respect de vos décisions en ce qui a trait à la disposition et à la gestion de vos biens après votre décès, il est souhaitable de posséder un testament et de nommer un **exécuteur testamentaire**. Les **directives orales** sont rarement suffisantes.

Il n'est pas absolument nécessaire de faire appel à un notaire (un avocat, à l'extérieur du Québec) pour rédiger un testament simple. Par contre, il n'est pas exagérément coûteux de le faire et cela peut éviter des mésententes plus tard. Vous pouvez peut-être vous faire aider par un centre communautaire juridique (certains centres sont dirigés par des





avocats bénévoles). Pour les testaments plus complexes, on doit toujours faire appel à un notaire (ou avocat) pour éviter que des problèmes surviennent plus tard.

## ■ Prises de décisions

Les membres de la famille sont souvent les premiers concernés par vos soins de santé. Leur participation aux décisions touchant ces soins (ou l'hébergement ou vos finances) peut s'avérer positive et utile ou se révéler négative et importune, ou encore se situer quelque part entre ces deux pôles. Beaucoup d'aînés perçoivent positivement le partage de leurs prises de décision; d'autres préfèrent décider seuls.

Il peut cependant arriver qu'en raison d'une maladie grave ou de changements sur le plan mental, une personne perde la capacité de prendre des décisions. Une tierce personne doit alors être nommée pour prendre les décisions au nom d'autrui. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'une autre personne nommée par l'individu concerné ou d'un intervenant nommé par un tribunal ou un organisme public.

## ■ Découvrez vos options

Le meilleur moyen de s'assurer du respect de ses choix est de prendre des dispositions pour nommer la personne qui doit prendre les décisions à notre place et de donner clairement ses directives.

Dans un ou plusieurs documents, vous précisez vos volontés, la façon dont vous aimeriez qu'elles soient accomplies ainsi que

## Où puis-je obtenir des conseils juridiques?

- Demandez à des parents ou à des amis de vous recommander le nom d'un notaire ou avocat.
- Il est possible que le barreau de votre province offre un service de référence aux avocats et notaires (numéro sans frais ou Internet). Demandez à voir un avocat ou notaire qui se spécialise dans le domaine qui vous concerne – testaments et successions, droit familial, décisions au nom d'autrui.
- L'organisation qui s'occupe des aînés à l'échelle de votre province offre peut-être un service de référence juridique.
- Si vos revenus sont faibles, vous pourrez peut-être recevoir de l'aide auprès du régime d'aide juridique provincial. Renseignez-vous.
- Si vous habitez près d'une université comptant une faculté de droit, il vous sera peut-être possible de consulter un centre d'aide juridique dirigé par des étudiants.

## CONSEILS

le nom de votre mandataire. Le document pourrait prendre la forme d'un **mandat** ou **procuration**, d'une **directive écrite**, ou d'une **directive préalable sur les soins de santé**.

La nature du document que vous produisez dépend de l'endroit où vous habitez (par exemple, les types de mandats et procurations ont des noms et des formes différentes en Ontario et au Québec); vous aurez donc besoin de conseils.

Si vous n'avez pas nommé de mandataire ou si, pour une raison quelconque, les dispositions que vous avez prises ne peuvent



se réaliser, le tribunal pourra, suite à une requête, procéder à l'ouverture ou à la révision d'un régime de **protection des adultes**.

## ■ Préoccupations soulevées

Chaque option liée à la prise de décisions au nom d'autrui peut soulever des préoccupations. Pour ce qui est du mandat ou de la procuration, par exemple, on peut craindre le risque d'exploitation financière, de détournement de fonds et de prise de décisions contraires à la volonté ou aux intérêts de l'individu concerné.

Pour ce qui est des directives préalables sur les soins de santé, certains soulignent qu'on demande trop souvent aux aînés de signer de telles directives au moment même où ils entrent dans un établissement de soins prolongés – sans qu'ils soient nécessairement au courant de toutes les répercussions.

Quant aux lois relatives à la tutelle, elles entraînent des questions sur la façon dont est déterminé l'état d'incapacité, sur l'application équitable de la loi lorsque de telles décisions sont prises et sur le droit d'être informés des détails relatifs aux répercussions de la loi (soit la perte de liberté, notamment en ce qui a trait aux choix personnels).

Les lois sur la protection des adultes soulèvent également des inquiétudes. En théorie, elles visent tout adulte « vulnérable », mais dans les faits, ce sont les aînés qui sont

le plus touchés. Le droit de prendre des décisions imprudentes ou de courir des risques semble être davantage toléré chez les adultes plus jeunes que chez les aînés. On a reproché à ces lois de ne pas toujours respecter le droit à l'application équitable de la loi, de ne pas répondre aux besoins réels des aînés vulnérables et de parfois aggraver des situations qu'elles devaient en fait redresser.

## ■ L'équilibre entre autonomie et protection

La loi traduit les valeurs et les attitudes de la société. Parmi les valeurs de la société canadienne qui sont décrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans les législations provinciales sur les droits de la personne, on compte la non-discrimination, l'équité et le droit à l'application équitable de la loi. Notre société tient aux principes de liberté de choix et d'autonomie personnelle; par contre, elle croit également à la compassion et à la protection de ceux que nous percevons comme étant vulnérables ou moins en mesure de prendre soin d'eux-mêmes.

Lorsque le but est de mettre quelqu'un à l'abri du danger, on peut se demander dans quelle mesure la loi devrait pouvoir intervenir, au nom de la protection, dans nos choix et nos relations avec notre entourage. À quel moment une loi élaborée dans le but de nous protéger commence-t-elle à nuire à notre autonomie personnelle – y compris à notre capacité de prendre des décisions que





d'autres risquent de juger mauvaises?

## ■ Comprendre et agir

Pour la plupart des aînés, les enjeux de droit liés au vieillissement se résument à une seule question : « Comment puis-je m'assurer que mes volontés se rapportant à ma santé, à mes finances et à mes soins personnels – qu'elles aient été exprimées par moi-même ou par une personne en qui j'ai confiance – *seront prises en considération et respectées?* » Pour vous assurer d'une réponse sereine à cette question il est important de vous informer sur vos droits et responsabilités et sur la façon d'utiliser les outils que vous propose la loi.

Le règlement de questions de droit peut être exigeant. Il peut également être difficile de trouver l'aide juridique dont vous avez besoin; par contre, il s'agit là de la meilleure façon d'éviter d'éventuels problèmes. Les informations contenues dans ce bulletin ne peuvent couvrir toutes les situations. Espérons qu'elles susciteront tout de même le désir d'amorcer certaines démarches légales qui vous assureront le respect de vos droits et volontés. ■

## Glossaire

**Directives orales** : conversations avec les membres de la famille et les amis proches sur la disposition de vos biens ou sur le genre et l'étendue des soins que vous voulez recevoir. Étant donné que ces directives sont rarement documentées, elles peuvent être contestées si des différends surviennent.

**Directives écrites** : les directives écrites vous permettent d'exprimer clairement ce que vous voulez en termes de soins de santé et de désigner une personne qui prendra les décisions en matière de soins de santé à votre place si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Si vous n'avez désigné aucun représentant ou mandataire, il se peut que les autorités nomment le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs ou d'autres membres de la famille, même si une autre personne vous connaît beaucoup mieux ou est plus au courant de vos volontés.

**Directives préalables sur les soins de santé** : directives précises (aussi appelées « testament biologique ») sur les traitements et les soins que vous désirez recevoir en cas de maladie ou d'accident grave.

**Exécuteur testamentaire** : personne nommée dans votre testament, à qui vous avez confié la tâche d'exécuter les dernières volontés exprimées dans votre testament.

**Procuration ou mandat** : document écrit par l'intermédiaire duquel vous permettez officiellement à une personne que vous désignez de prendre des décisions en votre nom en cas d'incapacité. Vous ne perdez pas votre pouvoir de décider, vous acceptez de le partager, tant que vous en avez l'aptitude mentale. Selon l'endroit où vous habitez, vous pouvez préciser que la procuration s'applique à vos soins personnels (y compris les soins de santé), à vos biens ou aux deux aspects. Alors que les directives écrites expliquent vos volontés, un mandat est un outil juridique autorisant votre mandataire à prendre des décisions en votre nom si cela devient nécessaire.

**Protection des adultes ou majeurs** : un régime (provincial) qui fixe la nature et l'étendue de la protection morale et matérielle dont il faut entourer un adulte devenu inapte (tutelle, curatelle ou autre) et désigne la personne habilitée à le représenter. Aussi, autorité gouvernementale légale d'agir au nom d'une personne - généralement dans les cas d'abus, de négligence ou d'auto-négligence.

**Tutelle** : disposition légale selon laquelle les décisions concernant vos soins et affaires seront prises par une autre personne en votre nom. Les procédures de nomination des tuteurs ainsi que les règlements relatifs au comportement que doivent adopter les tuteurs et le genre de décisions qu'ils peuvent prendre varient d'une province à l'autre.



## Pour plus de renseignements...

### Corporation canadienne des retraités concernés.

*Mes volontés personnelles: un ensemble d'information instructif concernant les directives anticipées pour les soins de santé en cas d'inaptitude au Canada* (1997). Disponible au coût de 15 \$ pour les aînés et les organismes sans but lucratif (25 \$ pour les autres) + frais de manutention et poste. Vous pouvez commander par téléphone : (902) 455-7684 ou par courrier électronique : [j.mcniven@ns.sympatico.ca](mailto:j.mcniven@ns.sympatico.ca)

**Educaloi** : ce site Internet fournit de l'information sur les lois et droits du Québec sous forme de capsules juridiques rédigées dans des mots de tous les jours : [www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

**Advocacy Centre for the Elderly** : seule organisation canadienne se spécialisant dans les questions de droit touchant les aînés, en particulier l'accès à la justice. (416) 598-2656; Internet : [www.advocacycentreelderly.org](http://www.advocacycentreelderly.org) (en anglais seulement)

**Réseau d'accès à la justice** : site Internet parrainé par le ministère de la Justice du Canada, l'University of Alberta et l'Université de Montréal. Vous pouvez effectuer des recherches par sujet et province. De plus, la page « Répertoires » vous aidera à trouver l'organisme d'éducation juridique de votre région ou un centre communautaire juridique : [www.acjnet.org/acjfr.html](http://www.acjnet.org/acjfr.html)

**PLEA – Public Legal Education Association of Saskatchewan** : produit des dépliants intitulés *Older Adults and the Law* et *Answers to your questions and concerns about lawyers*. Internet : [www.plea.org](http://www.plea.org)

**Community Legal Education Ontario** : liste de publications disponibles et de centres communautaires juridiques dans l'ensemble de la province : (416) 408-4420. Internet : [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)

**The People's Law School** : document intitulé *Writing your will* à l'intention des résidents de la C.-B. Internet : [www.publiclegaled.bc.ca](http://www.publiclegaled.bc.ca)



**Reg MacDonald** est un membre du Conseil consultatif national sur le troisième âge qui est au service de ses concitoyens depuis déjà longtemps. Électricien de métier, il a été élu à l'Assemblée législative du Nouveau-

Brunswick pour la première fois en 1979. Au cours des ans, il a été membre actif d'un grand nombre de comités législatifs et a servi comme whip de son parti et comme vice-président de l'Assemblée. En 1998, il devint le premier à occuper le poste de Ministre responsable des aînés du Nouveau-Brunswick et s'employa, en collaboration avec les organismes d'aînés, à sensibiliser la population et le gouvernement aux besoins des aînés. Il a aussi siégé au Conseil des loisirs local, au Conseil scolaire, et au conseil d'administration de son association professionnelle. Toujours très engagé, il continue de servir auprès du CCNTA, d'un comité consultatif d'aînés au Nouveau-Brunswick et de la fabrique de sa paroisse.